

8 MAI 2018. - Arrêté royal fixant les montants des rétributions dues pour les habilitations de sécurité, pour les attestations de sécurité et les avis de sécurité délivrés par l'Autorité nationale de Sécurité et pour les attestations de sécurité délivrées par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire, ainsi que les clés de répartition visées à l'article 22septies, alinéas 6 et 8, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité

Source : CHANCELLERIE DU PREMIER MINISTRE.AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR ET COOPERATION AU DEVELOPPEMENT.INTERIEUR.JUSTICE.DEFENSE NATIONALE

Publication : 01-06-2018 **numéro :** 2018030938 **page :** 45659 [IMAGE](#)

Dossier numéro : 2018-05-08/26

Entrée en vigueur : 01-06-2018

Table des matières

[Texte](#)

[Début](#)

[CHAPITRE 1er.](#) - Les rétributions dues pour la délivrance des habilitations de sécurité par l'Autorité nationale de Sécurité

Art. 1-3

[CHAPITRE 2.](#) - Les rétributions dues pour la délivrance des attestations de sécurité et des avis de sécurité par l'Autorité nationale de Sécurité

Art. 4-5

[CHAPITRE 3.](#) - Les rétributions dues pour la délivrance des attestations de sécurité par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire

Art. 6-7

[CHAPITRE 4.](#) - Dispositions finales

Art. 8-10

Texte

[Table des matières](#)

[Début](#)

[CHAPITRE 1er.](#) - Les rétributions dues pour la délivrance des habilitations de sécurité par l'Autorité nationale de Sécurité

Article [1er.](#) Le montant de la rétribution à percevoir par le service administratif à comptabilité autonome "Autorité nationale de Sécurité" pour des personnes physiques s'élève à :

- 1° 150 euros, pour les habilitations de sécurité au niveau " Confidentiel ";**
- 2° 175 euros, pour les habilitations de sécurité au niveau " Secret ";**
- 3° 200 euros, pour les habilitations de sécurité au niveau " Très secret ".**

[Art. 2.](#) Le montant de la rétribution à percevoir par le service administratif à comptabilité autonome "Autorité nationale de Sécurité" pour des personnes morales s'élève à :

- 1° 900 euros, pour les habilitations de sécurité au niveau " Confidentiel ";**
- 2° 1.200 euros, pour les habilitations de sécurité au niveau " Secret ";**
- 3° 1.500 euros, pour les habilitations de sécurité au niveau " Très secret ".**

Art. 3. Les montants visés aux articles 1er et 2 sont automatiquement adaptés le 1er janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice santé du mois de novembre de l'année précédente.

CHAPITRE 2. - Les rétributions dues pour la délivrance des attestations de sécurité et des avis de sécurité par l'Autorité nationale de Sécurité

Art. 4. Le montant de la rétribution forfaitaire à percevoir par le service administratif à comptabilité autonome "Autorité nationale de Sécurité" pour des attestations de sécurité et des avis de sécurité s'élève à 50 euros.

Art. 5. Vingt-cinq pour cent du montant visé à l'article 4 est attribué à chacune des autorités visées à l'article 22ter, alinéa 2, 1°, 2°, 3° et 5°, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

Cette clé de répartition est appliquée le 31 janvier de l'année N sur les recettes effectivement perçues relatives à l'année N-1.

CHAPITRE 3. - Les rétributions dues pour la délivrance des attestations de sécurité par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire

Art. 6. Le montant de la rétribution forfaitaire à percevoir par l'autorité visée à l'article 22ter, alinéa 2, 4°, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité, pour des attestations de sécurité s'élève à 50 euros.

Art. 7. Vingt-cinq pour cent du montant visé à l'article 6 est attribué à chacune des autorités visées à l'article 22ter, alinéa 2, 2° à 5°, de la loi du 11 décembre 1998 relative à la classification et aux habilitations, attestations et avis de sécurité.

Cette clé de répartition est appliquée le 31 janvier de l'année N sur les recettes effectivement perçues relatives à l'année N-1.

CHAPITRE 4. - Dispositions finales

Art. 8. L'arrêté royal du 4 septembre 2013 fixant les montants des rétributions dues pour la délivrance des habilitations de sécurité, des attestations de sécurité et des avis de sécurité, est abrogé.

Art. 9. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Art. 10. Le ministre qui a les Affaires étrangères dans ses attributions, le ministre qui a l'Intérieur dans ses attributions, le ministre qui a la Justice dans ses attributions, le ministre qui a la Défense dans ses attributions et la ministre qui a le Budget dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signatures

[Texte](#)

[Table des
matières](#)

[Début](#)

Donné à Bruxelles, le 8 mai 2018.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Affaires étrangères

D. REYNDEERS

Le Ministre de l'Intérieur

J. JAMBON

Le Ministre de la Justice

K. GEENS

Le Ministre de la Défense

S. VANDEPUT

La Ministre du Budget

S. WILMES